
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1836.

www

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi fixant
le Contingent de l'Armée pour l'exercice de 1837.*

MESSIEURS,

En vertu de l'article 119 de la Constitution et des antécédens de la Chambre, vous avez à déterminer le nombre d'hommes de la classe des miliciens de 1837, qui pourront être levés pour former le contingent de cette année, ainsi que le chiffre total de la force numérique de l'armée.

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi qui doit fixer le chiffre de ce double contingent.

Il avait été porté pour 1836, à 110,000 hommes pour le maximum du nombre de troupes qui pourraient être réunies, et à 12,000 pour le nombre de miliciens de la classe à lever qui pourraient être appelés sous les drapeaux.

Ce n'est pas lorsqu'une armée d'un État voisin conserve sur nos frontières une attitude menaçante, que nous pouvions songer à vous proposer une diminution dans nos moyens de défense. Aussi le projet de loi que j'ai l'honneur de vous apporter vous demande-t-il, Messieurs, la continuation pour l'année qui va s'ouvrir, de ce que vous avez accordé par vos votes antérieurs.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de vous rappeler que les fixations de la loi du contingent n'ont pas d'effet direct sur les dépenses imposées à l'État; elles se bornent à régler les forces que le Gouvernement serait autorisé à réunir, selon que l'indépendance de la Belgique serait plus ou moins menacée; mais pour maintenir ces forces sous les armes, il serait ensuite nécessaire que vous nous donniez, par des crédits supplémentaires et en dehors du Budget ordinaire, les fonds qui pourvoiraient à leur entretien.

Mon prédécesseur vous a fait connaître, l'année dernière, dans la même circonstance, la formation d'une réserve qui permettrait, si les événemens l'exigeaient, d'employer d'une manière plus efficace les forces mises à notre disposition.

Cette institution a continué à se former pendant le courant de cette année, et quand son organisation aura reçu toutes les développemens qu'elle comporte, la Belgique se trouvera en possession d'une puissance militaire en proportion avec l'étendue de son territoire, et qui pourra être mise en action avec le moins de frais possibles.

Comme la loi pour le contingent de 1836 n'a de valeur que jusqu'au 31 de ce mois, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de celle que j'ai l'honneur de vous soumettre l'objet de vos prochaines délibérations.

Bruxelles, le 19 décembre 1836.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

« Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
» décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour
» 1837, est fixé à 110,000 hommes.

ART. 2.

» Le contingent de la levée de 1837 est fixé au *maximum*
» de 12,000 hommes, qui seront mis à la disposition du
» Gouvernement.

ART. 3.

» La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier
» 1837.
» Mandons et ordonnons, etc. »

Bruxelles, le 16 décembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.
